

GE_GERICHTE ATA/8/2011 vom 11. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_8_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/8/2011 du 11 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/8/2011 del 11 gennaio 2011

Regeste

Résumé: La chambre administrative n'est pas compétente pour connaître d'un recours dirigé contre une décision rendant caduque l'admission d'un médecin à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire. Dite décision doit être attaquée par la voie de l'opposition auprès de l'autorité l'ayant rendue, en l'occurrence le Conseil d'Etat ou du département déléguataire.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer. Au surplus, le recours a été interjeté en temps utile (art. 63 al. 1 let. a LPA).

- 6/8 - A/2851/2006

E. 2

Dans un cas similaire, le Tribunal administratif avait déclaré le recours irrecevable, faute de compétence (ATA/598/2005 du 6 septembre 2005). Malgré l'évolution du droit, les grands principes de cet arrêt sont toujours applicables.

E. 3

a. La compétence de délivrer à un médecin l'autorisation de pratiquer sa profession dans le canton de Genève, indépendamment de la question de savoir si ses soins peuvent être remboursés ou non par l'assurance obligatoire des soins, relève du département chargé de la santé. Elle se fonde sur les art. 6 et 74 de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS - K 1 03)

b. La compétence de délivrer à un médecin l'autorisation d'exercer sa profession à la charge de l'assurance-maladie relève du Conseil d'Etat, organe d'exécution de la LAMal, qui peut déléguer ses compétences au département responsable, selon l'art. 2 de la loi d'application de la LAMal du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05).

E. 4

Les décisions prises en application de la LAMal doivent être attaquées par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues (art. 35 al. 1 LaLAMal). L'autorité de recours contre la décision rendue sur opposition était jusqu'au 31 décembre 2010 le

Tribunal cantonal des assurances sociales, devenu depuis lors la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 36 al. 1 LaLAMal; art. 133 et 134 LOJ).

En admettant le recourant comme fournisseur de prestations pouvant exercer sa profession à charge de l'assurance-maladie obligatoire, le Conseil d'Etat, voire le département auquel il délègue sa compétence, intervient comme organe d'exécution de la LAMal et non comme organe de surveillance des professions de la santé (art. 36 LAMal et 2 LaLAMal).

E. 5

En l'espèce, le recourant considère qu'en application des art. 36, 36a et 55a LAMal, le moratoire ne doit pas lui être appliqué et que la DGS ne doit pas rendre caduque l'autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie dont il bénéficiait.

Le litige porte exclusivement sur l'application de la LAMal et de ses dispositions d'exécution. Il n'est donc pas du ressort de la juridiction de céans, mais du Conseil d'Etat, cas échéant du département délégataire, lequel, ayant agi en qualité d'organe d'exécution de la LAMal, doit statuer sur opposition.

E. 6

Aux termes de l'art. 64 al. 2 LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente. L'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité.

Le recours du Dr X_____ ayant été adressé à tort au Tribunal administratif, il sera déclaré irrecevable et transmis au Conseil d'Etat, fonctionnant en l'espèce comme juridiction administrative au sens de l'art. 6 al. 1 let. d LPA, pour qu'il

- 7/8 - A/2851/2006 statue sur l'opposition formée ou la délègue au département compétent. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.